

pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour dûment approuvée par le décret 1393-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QUE l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de D'Autray de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 février 1996, le conseil de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie a adopté le règlement 305-96 concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de D'Autray de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 305-96 de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté D'Autray de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 305-96 de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté D'Autray de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26117

Gouvernement du Québec

Décret 990-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoies et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière spécial aux municipalités et aux personnes qui ont subi un préjudice;

ATTENDU QUE les pourvoies et les ZEC constituent des entreprises qui ont un impact sur les infrastructures et les activités économiques et sociales des régions;

ATTENDU QUE les routes qui conduisent à ces entreprises de même que celles situées sur leur territoire sont essentielles à la survie ou à la poursuite de leurs activités régulières;

ATTENDU QUE ce sinistre a détruit ou a causé aux biens essentiels de plusieurs de ces entreprises des dommages étendus susceptibles de les placer dans une situation financière précaire, les rendant incapables d'assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales constate que les dommages subis par les pourvoies et les ZEC sises dans les municipalités régionales de comté sont entièrement imputables au sinistre mentionné et sont, à ce titre, admissibles à une aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux pourvoies et aux ZEC sinistrées opérant sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît au programme d'aide financière joint à l'annexe 1 du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière spécial;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme d'assistance financière spécial au ministre des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux pourvoiries et aux ZEC lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE la gestion de ce programme d'assistance financière spécial soit confiée au ministre des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE À LA RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SITUÉES DANS LES M.R.C. SINISTRÉES

1. OBJECTIFS

Les zones d'exploitation contrôlées et les pourvoiries constituent des entreprises qui ont un impact sur les infrastructures et les activités économiques et sociales des régions. Les routes qui mènent à ces entreprises et celles situées sur leur territoires sont essentielles à la survie ou à la poursuite de leurs activités régulières;

Ce programme vise à permettre la réfection ou la reconstruction d'infrastructures, des zones d'exploitation contrôlée, des pourvoiries localisées dans les M.R.C. sinistrées, qui ont subi des dommages attribuables aux pluies diluviennes les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec.

La gestion des routes en forêt ayant été confiée aux municipalités régionales de comté et étant donné les dommages causés à ces infrastructures, il s'avère requis de leur accorder une aide financière pour effectuer des travaux de reconstruction.

2. CLIENTÈLE

Les M.R.C. suivantes:

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| — Caniapiscau | — Le Haut-Saint-Maurice |
| — Charlevoix | — Le Fjord-du-Saguenay |
| — Charlevoix-Est | — Manicouagan |
| — Lac-Saint-Jean-Est | — Maria-Chapdelaine |
| — La Haute-Côte-Nord | — Mékinac |
| — La Jacques-Cartier | — Minganie |
| — Le Domaine-du-Roy | — Sept-Rivières |
| — Francheville | |

3. TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont ceux liés aux infrastructures ayant subi des dommages suite aux pluies des 19 et 20 juillet 1996.

Ils comprennent les travaux de réfection et de reconstruction de segments routiers de ponts, de ponceaux, de barrages, de digues. Ces travaux sont limités uniquement à ceux nécessaires pour remettre ces infrastructures dans l'état où elles étaient avant le sinistre.

Les ouvrages admissibles doivent être situés sur le territoire d'une ZEC, d'une pourvoirie ou d'une municipalité localisée dans une M.R.C. sinistrée.

Sont également admissibles les routes d'accès principales menant à une pourvoirie ou à une ZEC.

4. TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux non admissibles sont ceux qui ont trait à la réparation des dommages causés aux chemins, ponts, ponceaux et autres infrastructures routières qui sont, pour leur entretien, sous la responsabilité des compagnies d'exploitation forestières et minières;

Les travaux usuels d'entretien;

Les travaux d'aménagement paysager.

5. COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles sont les coûts directs et les frais incidents encourus par les ZEC, les pourvoiries et les municipalités locales après le 20 juillet 1996, uniquement et spécifiquement pour la réalisation des travaux admissibles.

Les coûts directs comprennent:

- les coûts des travaux faisant l'objet des contrats octroyés à des entreprises pour leur réalisation;

- les coûts des travaux réalisés en régie incluant:

- les coûts de location de la machinerie lourde, y compris une partie des coûts d'utilisation de la machinerie qui appartient à la pourvoirie ou à la ZEC, basés sur les taux prévus au Répertoire des taux de location de machinerie public par le gouvernement du Québec;

- les coûts de la main-d'oeuvre encourus par la ZEC ou la pourvoirie pour la réalisation des travaux admissibles;

- les frais de laboratoire;

- les taxes de vente.

Les frais incidents comprennent:

- les honoraires professionnels.

Les frais incidents sont limités à 18 % des coûts directs admissibles.

6. COÛTS NON ADMISSIBLES

- Les frais de financement temporaires;

- les coûts recouvrables en vertu d'une loi ou d'une assurance, de même que les coûts ou travaux faisant l'objet d'une aide financière d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec et du Canada.

7. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est payée comptant et correspond à 90 % des coûts admissibles.

8. MODALITÉS D'APPLICATION DU PROGRAMME

- La M.R.C. est responsable de l'analyse des demandes d'aide financière présentées par les ZEC, les pourvoiries et les municipalités locales. Ces demandes doivent comprendre les éléments suivants:

- une description de l'infrastructure telle qu'elle existait avant les dommages;

- une description des travaux à effectuer;

- une ventilation détaillée des coûts.

- Le MAM détermine une enveloppe à chacune des M.R.C. pour la réfection des infrastructures à partir des informations fournies par le MRN;

- La M.R.C. analyse les demandes reçues, établit l'ordre des priorités et élabore un plan de réfection en fonction de l'enveloppe confirmée par le ministère des Affaires municipales. Ce plan comprend la liste des demandes recommandées, le coût des travaux et une justification;

- La M.R.C. soumet ce plan de réfection au MAM pour approbation;

- Le MAM verse l'aide financière à la M.R.C. en fonction des plans de réfection reconnus admissibles.

9. AUTRES MODALITÉS SPÉCIFIQUES DU PROGRAMME

- Les travaux qui auraient pu être réalisés après le 20 juillet 1996 mais avant l'adoption du présent programme, pourront faire l'objet d'un remboursement, à la condition que la M.R.C. les accepte a posteriori;

- Une attention particulière sera apportée au mode de réalisation des travaux de sorte que les travaux devront être réalisés par une main-d'oeuvre compétente;

- Le présent programme s'applique également aux délégataires responsables des infrastructures dans les parcs et réserves fauniques.

10. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière d'une pourvoirie ou d'une ZEC devra être transmise à la M.R.C. avant le 30 septembre 1996.

11. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La ZEC ou la pourvoirie présente une réclamation à la M.R.C. Cette réclamation doit être accompagnée de pièces justificatives à l'égard des dépenses encourues et payées. La M.R.C. analyse les réclamations et fait parvenir au MAM la liste des réclamations admissibles. Le ministère pourra, s'il le juge opportun, effectuer une vérification des pièces justificatives. L'aide financière correspondant aux réclamations reconnues admissibles, sera versée par le MAM à la M.R.C., qui verra à verser l'aide financière aux pourvoiries et ZEC.

12. BUDGET

Le budget du programme est de 5 M\$.

13. DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être terminés avant le 31 décembre 1996.

26118